

AVENANT n° 10 du 7 juillet 2020
à la
Convention Collective Nationale
des sucreries, sucreries-distilleries
et raffineries de sucre
du 31 janvier 2008

Entre

Le Syndicat National des Fabricants de Sucre de France (S.N.F.S.)

Et

La Fédération Générale Agro-alimentaire (F.G.A.-C.F.D.T.) ;

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes, des Services Annexes (F.G.T.A.- F.O.) ;

La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC (F.N.A.A.-C.F.E.-C.G.C.) ;

Il est convenu ce qui suit :

Champ d'application :

Le champ d'application du présent avenant correspond à celui de la convention collective des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre du 31 janvier 2008 (n° IDCC : 2728) qui règle en France métropolitaine les rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées ci-après,
- d'autre part, les ouvriers, employés, agents techniques, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres employés dans une entreprise dont l'activité principale est une des activités énumérées ci-après.

La Convention Collective engage le Syndicat National des Fabricants de Sucre de France – S.N.F.S. et toutes les Organisations Syndicales représentatives de salariés, signataires ou qui, ultérieurement, y adhèreraient.

Le critère d'application de la présente convention collective est l'activité principale réellement exercée par tout ou partie de l'entreprise ou de l'établissement.

Le code NAF attribué par l'INSEE (actuellement 10.81 Z, anciennement 15.8 H) ne constitue qu'une simple présomption.

Sont visées les activités de Sucrerie, Sucrerie-Distillerie, Raffinerie de Sucre.

Elle s'applique également aux salariés occupés :

- dans les établissements annexés aux entreprises relevant de la présente Convention Collective et ayant un caractère nettement secondaire par rapport à l'objet principal de l'activité de l'entreprise à laquelle ils sont rattachés.
- dans les filiales, essentiellement liées à une société dont l'activité principale est visée par la présente Convention Collective, ne relevant pas d'une autre Convention Collective.

Elle ne s'applique pas au personnel relevant des exploitations agricoles des Sucrieries ou Sucrieries-Distilleries.

Préambule :

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire visée à l'article L.2241-1 du code du travail et conformément à l'article 9.106 de la Convention Collective du 31 janvier 2008 qui prévoit l'examen de la conformité de la Convention Collective en regard des évolutions des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles qui pourraient avoir des impacts sur sa rédaction, les signataires de la Convention Collective du 31 décembre 2008 ont convenu :

Article 1 REMUNERATIONS

Pour déterminer les rémunérations minimales conventionnelles 2020, il est procédé comme suit, étant entendu que la grille intermédiaire de calcul et le barème de prime d'ancienneté intermédiaire ne servent qu'à déterminer la rémunération à appliquer au 1^{er} juillet 2020 sans pouvoir s'appliquer en aucune manière et à quelque titre que ce soit :

1. Les rémunérations et primes visées à l'avenant n° 9 de la convention collective sont majorées de 0,8% au titre de 2019 ;
2. Les rémunérations et primes résultant de cette majoration sont augmentées de 1 % à compter du 1^{er} juillet 2020.

Le barème des Rémunérations Minimales Annuelles Garanties, les primes et le barème des primes d'ancienneté figurant respectivement en annexe III et IV de la convention collective du 31 janvier 2008 sont modifiés en conséquence et figurent en page 5 et 6 du présent avenant.

Article 1.1 INDEMNITÉ POUR TRAVAIL DE NUIT

A l'article 9.204 de la convention collective, la phrase « Une indemnité de 12,5% est appliquée pour le travail en poste de nuit » est remplacée par : « Une indemnité de 15% est appliquée pour le travail en poste de nuit ».

Barème des Rémunérations Minimales Annuelles
Grille intermédiaire de calcul (majoration de 0,8% sur grille 2018)

CATEGORIES	CLASSES	REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES
Ouvriers/Employés	1 – niveau A	19 527,49
1	1 – niveau B	19 895,16
	2 – niveau A	20 348,06
	2 – niveau B	20 892,75
	3 – niveau A	21 540,19
	3 – niveau B	22 294,39
	4 – niveau A	23 163,48
	4 – niveau B	24 159,27
Agents Maîtrise/Techniciens	5 – niveau A	25 294,63
	5 – niveau B	26 584,80
	6 – niveau A	28 047,41
	6 – niveau B	29 702,36
	7 – niveau A	31 573,11
	7 – niveau B	33 689,03
Cadres	8	36 080,55
	9	43 296,17
	10	54 120,83

Rémunérations Minimales Annuelles Garanties spécifiques :

Agent de maîtrise et techniciens confirmé ⁽¹⁾	26 985,14 €
Ingénieurs et Cadre confirmé ⁽¹⁾	37 539,24 €
Cadre supérieur	70 379,18 €

Prime de panier - poste de 8 h :	5,55 €
Prime de panier - poste de plus de 8 h :	7,00 €
Prime de vacances	480,00 €

• Prime de Polyvalence

1. Validation de la formation la première année	176,43 €
2. Exercice de la polyvalence la première année	176,43 €
3. Exercice de la polyvalence les années suivantes	352,87 €

¹ > 2 campagnes sucrières dans leur catégorie lorsqu'ils travaillent au rythme de la campagne ou > 2 ans dans leur catégorie dans les autres cas.

**Barème prime d'ancienneté intermédiaire
(Majoration de 0,8% sur primes 2018)**

Classes	1		2		3		4		5		6		7	
Niveau	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
≥ 3 < 6	439	458	480	500	524	544	563	586	600	633	666	698	730	763
≥ 6 < 9	877	921	962	1003	1047	1087	1129	1172	1200	1264	1330	1396	1460	1526
≥ 9 < 12	1318	1381	1446	1507	1572	1634	1697	1760	1805	1902	2000	2099	2198	2295
≥ 12 < 15	1757	1842	1927	2010	2096	2179	2264	2348	2404	2537	2668	2797	2930	3062
≥ 15 ans	2198	2304	2408	2513	2619	2725	2831	2936	3006	3171	3335	3498	3664	3827

Pour mémoire, ce barème a été construit en respectant pour chaque début de catégorie (Ouvriers/Employés et Agents de Maîtrise/Techniciens) la règle en vigueur dans le Convention Collective du 1^{er} octobre 1986 des 3%, 6%, 9%, 12% et 15% pour 3, 6, 9, 12 et 15 ans d'ancienneté.

**Annexe III – Barème des Rémunérations Minimales Annuelles Garanties
Applicable au 1^{er} juillet 2020**

CATEGORIES	CLASSES	REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES	
Ouvriers/Employés 1	1 – niveau A	19 722,76	
	1 – niveau B	20 094,11	
	2 – niveau A	20 551,54	
	2 – niveau B	21 101,68	
	3 – niveau A	21 755,59	
	3 – niveau B	22 517,33	
	4 – niveau A	23 395,12	
	4 – niveau B	24 400,87	
	Agents Maîtrise/Techniciens	5 – niveau A	25 547,57
		5 – niveau B	26 850,64
6 – niveau A		28 327,89	
6 – niveau B		29 999,39	
7 – niveau A		31 888,84	
7 – niveau B		34 025,92	
Cadres	8	36 441,35	
	9	43 729,13	
	10	54 662,04	

Avec un salaire minimum mensuel de base de **1545,34 €** pour 152,25 heures
(niveau mensuel et taux horaire non inférieurs au SMIC en vigueur à la date de l'avenant)

Rémunérations Minimales Annuelles Garanties spécifiques :

Agent de maîtrise et techniciens confirmé ⁽¹⁾	27 255,00 €
Ingénieurs et Cadre confirmé ⁽¹⁾	37 914,64 €
Cadre supérieur	71 082,97 €

Prime de panier - poste de 8 h :	5,61 €
Prime de panier - poste de plus de 8 h :	7,07 €
Prime de vacances	485,00 €

• Prime de Polyvalence

1. Validation de la formation la première année	178,20 €
2. Exercice de la polyvalence la première année	178,20 €
3. Exercice de la polyvalence les années suivantes	356,39 €

¹ > 2 campagnes sucrières dans leur catégorie lorsqu'ils travaillent au rythme de la campagne ou > 2 ans dans leur catégorie dans les autres cas.

Annexe IV – Prime d’ancienneté
Montant annuel applicable au 1er juillet 2020

Classes	1		2		3		4		5		6		7	
Niveau	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
≥ 3 < 6	443	462	484	505	529	549	568	591	606	639	672	704	737	770
≥ 6 < 9	885	930	971	1013	1057	1097	1140	1183	1212	1276	1343	1409	1474	1541
≥ 9 < 12	1331	1394	1460	1522	1587	1650	1713	1777	1823	1921	2020	2119	2219	2317
≥ 12 < 15	1774	1860	1946	2030	2116	2200	2286	2371	2428	2562	2694	2824	2959	3092
≥ 15 ans	2219	2327	2432	2538	2645	2752	2859	2965	3036	3202	3368	3532	3700	3865

Pour mémoire, ce barème a été construit en respectant pour chaque début de catégorie (Ouvriers/Employés et Agents de Maîtrise/Techniciens) la règle en vigueur dans le Convention Collective du 1^{er} octobre 1986 des 3%, 6%, 9%, 12% et 15% pour 3, 6, 9, 12 et 15 ans d’ancienneté.

Article 2
DEPOT

Le présent avenant est notifié à toutes les organisations représentatives conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Chaque organisation signataire est pourvue d'un exemplaire du présent avenant portant la signature des représentants des Organisations Syndicales.

Le texte du présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi qu'au Secrétariat-greffe des Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 3
ENTREE EN VIGUEUR ET EXTENSION

A l'initiative de la partie la plus diligente, le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension auprès de la Direction Générale du Travail du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ainsi que de la Sous-direction du travail et de l'emploi du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Fait à Paris, le 7 juillet 2020

Pour le S.N.F.S.

Pour la FGA-CFDT

Pour la F.N.A.A.-CFE-CGC

Pour la FGTA-FO